

nc → JM/FB Vu
Evelyne (Scan) DEH

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

D. R. I. R. E.
RÉGION LORRAINE
11 DEC. 2006
METZ

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

Arrêté n° 2006- 3152

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Le PRÉFET de la MEUSE,

VU le livre V du Code de l'Environnement, et notamment son article L. 514-1,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour son application,

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques engendrés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, et notamment ses articles 11, 13 et 14,

VU l'arrêté préfectoral n° 91-1467 du 30 avril 1991 modifié, autorisant la Coopérative CHAMPAGNE CEREALES à exploiter, sur le territoire de la commune de REVIGNY SUR ORNAIN, un centre de stockage de céréales, d'engrais et de produits agro-pharmaceutiques,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 septembre 2006,

CONSIDERANT le guide d'avril 2005, pour la conception et l'exploitation de silos de stockage de produits agro-alimentaire, vis-à-vis des risques d'explosion et d'incendie,

CONSIDERANT que le guide précité indique que :

- l'enlèvement des dépôts de poussières agro-alimentaires dans les silos de stockage, constitue une mesure essentielle dans la prévention des explosions et des incendies,
- si en marchant sur un sol recouvert de poussières un observateur laisse des traces de pas, l'atmosphère pourra devenir explosive en cas de suspension,

CONSIDERANT que lors d'une visite d'inspection inopinée du silo béton, réalisée le 31 août 2006, l'inspection des installations classées a constaté :

- la présence importante de dépôts de poussières, notamment aux niveaux 2 et 5,
- que le nettoyage des installations était entièrement réalisé à l'aide de balais,

CONSIDERANT, au regard des constats effectués lors de la visite qui sont de nature à présenter des dangers ou des inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, que les mesures à mettre en œuvre doivent être prescrites en urgence,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

2

Article 1^{er}: Champ des mesures

La Coopérative CHAMPAGNE CEREALES, dont le siège social est situé 2, rue Clément Ader 51 685 REIMS CEDEX 2, est mise en demeure, pour le silo béton qu'elle exploite au lieu-dit "Le Saule Gibas" sur le territoire de la commune de REVIGNY SUR ORNAIN, de respecter les prescriptions imposées à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 :

1. en procédant, **immédiatement**, à un nettoyage complet des installations du silo et plus particulièrement des niveaux 2 et 5,
2. en réalisant, **impérativement**, le nettoyage à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration, en sachant que le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit rester exceptionnel,
3. en communiquant, **sous 15 jours**, une procédure générale de nettoyage dont la fréquence de nettoyage permet de garantir la propreté des locaux, notamment en ce qui concerne le niveau 5 qui est équipé de matériels spécifiques.

Article 2 : Information de l'inspection

L'exploitant informera l'inspection des installations classées dès réalisation des points énumérés à l'article 1^{er}.

Article 3 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case officielle n° 38 - 54036 NANCY CEDEX. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 :

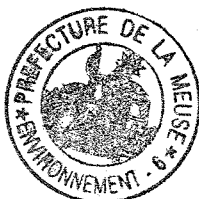
- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- l'inspecteur des installations classées (DRIRE),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie conforme sera adressée à titre de notification à Monsieur le Directeur de la Coopérative Agricole CHAMPAGNE CEREALES – 2 rue Clément Ader – BP 1017 – 51685 REIMS Cedex et pour information au Maire de 55800 REVIGNY SUR ORNAIN.

Pour copie conforme
Le chef de bureau délégué,



Marie-José GAND



BAR LE DUC, le 24 NOV. 2006
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Thomas CAMPEAUX